

Crypto, TradFi & Digital

Spécial enforcement européen : l'opt-out IA de Google sous examen, les sanctions MiCA en calibrage

Décrypter la réglementation financière, IA et données pour anticiper, se conformer et décider

De la règle à son application : deux chantiers d'enforcement qui fixent la méthode européenne

Les éditions précédentes du Regulatory Brief ont documenté l'entrée en application progressive des grands cadres européens : l'AI Act au 2 août 2026 (Édition #18), la pleine application de MiCA après la fin de la clause de grand-père (Édition #13), la clarification du périmètre du conseil sur crypto-actifs (Édition #20), la fragmentation réglementaire mondiale (Édition #21), et la double dynamique de révision du cadre MiCA et de construction de l'infrastructure Pontes/Appia (Édition #22). Cette vingt-troisième édition s'attache à une phase plus discrète, mais tout aussi structurante : celle où les régulateurs européens définissent la mécanique fine de l'exercice de leurs pouvoirs.

Deux dossiers illustrent cette phase dans des domaines très différents. Le premier relève du droit de la concurrence appliqué à l'économie de l'IA : la Commission européenne cherche à déterminer si le mécanisme d'opt-out déployé mondialement par Google le 31 août 2026 offre aux éditeurs de presse et de contenus un véritable choix, ou seulement l'apparence d'un choix, concernant l'utilisation de leurs contenus dans les fonctionnalités de recherche générative. Le second relève de la supervision financière : l'Autorité bancaire européenne consulte jusqu'au 28 septembre 2026 sur la méthodologie qu'elle entend utiliser pour calculer les amendes relevant de ses pouvoirs directs de supervision au titre de MiCA, un texte technique qui déterminera très concrètement comment les plafonds légaux du règlement se traduiront en montants effectifs.

Ces deux chantiers partagent la même question de fond : comment rendre un pouvoir juridique opérationnel, mesurable et prévisible ? Pour la Commission, il ne suffit pas qu'un opt-out existe formellement ; il faut également vérifier qu'il est économiquement praticable. Pour l'EBA, il ne suffit pas que MiCA fixe des plafonds de sanctions ; il faut aussi une méthode transparente pour passer du plafond au montant. Dans les deux cas, l'Europe réglementaire quitte le terrain de l'élaboration des règles pour celui, plus exigeant, de leur application effective.

Le signal faible

L'enforcement européen entre dans sa phase de mécanique fine : la question n'est plus de savoir quelles sont les règles, mais de savoir comment les choix offerts, les remèdes imposés et les sanctions prononcées deviennent effectifs, mesurables et prévisibles.

Le dossier Google en est une illustration remarquable. La Commission ne se contente pas de vérifier que le mécanisme d'opt-out existe : selon un questionnaire non public consulté par Reuters, elle a demandé aux éditeurs s'ils envisageaient réellement de l'utiliser, et quels facteurs détermineraient leur décision. Cette approche traduit une doctrine d'évaluation qui dépasse la conformité formelle : un remède n'est effectif que si ses destinataires peuvent s'en saisir sans se pénaliser eux-mêmes. Le taux d'adoption de l'opt-out ne pourra donc pas être interprété isolément comme une preuve de satisfaction et il faudra également examiner les effets du choix sur la visibilité, le trafic et les revenus des éditeurs.

La consultation EBA procède de la même logique que celle appliquée aux sanctions. MiCA fixe des plafonds, jusqu'à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel pour les émetteurs d'ART significatifs, et énumère des critères. Mais entre le plafond légal et le montant prononcé, il existe un espace de discrétion que l'EBA choisit de structurer par une méthode publique en deux étapes, soumise à consultation. Ce mouvement de formalisation méthodologique que l'on observe également chez l'AMF (recueil des sanctions), l'ESMA (rapports consolidés) et l'AMLA (méthodologie commune d'évaluation des risques, cf. Édition #12), dessine une supervision européenne où la prévisibilité de la sanction devient un objectif en soi, au service de la dissuasion comme de la sécurité juridique.

Focus 1 - Opt-out IA de Google : Bruxelles vérifie si les éditeurs disposent d'un véritable choix

La Commission européenne cherche à déterminer si le nouveau mécanisme proposé par Google permet réellement aux éditeurs de refuser l'utilisation de leurs contenus dans les fonctionnalités de recherche générative, sans pénaliser leur présence dans les résultats de recherche traditionnels. Selon un questionnaire non public consulté par Reuters, la Commission a demandé aux éditeurs s'ils envisageaient d'utiliser ce mécanisme et quels facteurs détermineraient leur décision. Envoyé en juillet, le questionnaire prévoyait une réponse d'ici le 28 août 2026. Il interrogeait également les éditeurs sur le rapprochement annoncé entre AI Overviews et AI Mode, dans le cadre d'une expérience de recherche davantage structurée autour de l'IA.

Google indique avoir déployé ce contrôle à l'échelle mondiale le 31 août. Depuis la Search Console, les éditeurs peuvent décider si leur site peut apparaître dans les réponses des fonctionnalités génératives, notamment AI Overviews, AI Mode et AI Overviews dans Discover, ou être utilisé

pour les étayer. Google affirme que l'utilisation de ce contrôle n'est pas prise en compte dans le classement des résultats en dehors de ces fonctionnalités.

Le véritable enjeu : l'efficacité économique de l'opt-out

L'absence de déclassement dans la recherche traditionnelle constitue une garantie importante, mais elle ne suffit pas nécessairement à rendre le choix économiquement neutre. Un éditeur qui active l'opt-out renonce également à l'affichage de ses contenus et aux éventuels renvois générés par les fonctionnalités d'IA. La Commission cherche donc à savoir si les éditeurs peuvent effectivement refuser l'utilisation de leurs contenus ou si leur dépendance à Google les conduit, en pratique, à accepter cette utilisation malgré leurs réserves.

Une étape de l'enquête antitrust déjà ouverte

Cette consultation s'inscrit dans l'enquête formelle ouverte par la Commission en décembre 2025 sur le fondement de l'article 102 du TFUE et de l'article 54 de l'accord EEE. La Commission examine notamment si Google utilise sa position de leader sur le marché de la recherche en ligne pour imposer aux éditeurs des conditions déloyales relatives à l'utilisation de leurs contenus dans AI Overviews et AI Mode, notamment en l'absence de rémunération appropriée ou de possibilité effective de refuser. L'ouverture de l'enquête ne préjuge toutefois pas de son issue.

Le dossier relève donc d'abord du droit de la concurrence. Le droit d'auteur et l'AI Act constituent des cadres complémentaires : l'article 53 de l'AI Act impose notamment aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général d'adopter une politique de respect du droit d'auteur et des réservations de droits prévues par la directive 2019/790. Ces dispositions ne règlent cependant pas, à elles seules, la question concurrentielle de la dépendance des éditeurs vis-à-vis du moteur de recherche.

Le précédent britannique comme point de comparaison

Au Royaume-Uni, la Competition and Markets Authority a imposé à Google, le 3 juin 2026, une exigence contraignante allant au-delà d'un simple bouton d'exclusion. Le dispositif doit couvrir l'utilisation des contenus pour alimenter les fonctionnalités d'IA, leur utilisation pour le réglage fin des modèles, leur attribution dans les réponses, ainsi que la publication de données permettant de contrôler la mise en œuvre. Google dispose de neuf mois pour mettre en œuvre l'ensemble des changements et doit remettre des rapports de conformité. Cette décision britannique n'est pas applicable dans l'Union européenne, mais elle fournit un référentiel concret pour apprécier si le

dispositif de Google offre un choix suffisamment granulaire, transparent et exempt de mesures de rétorsion.

Ce qu'il faut surveiller

- Les **conditions techniques précises de l'opt-out** et leur granularité effective (par fonctionnalité, par usage, par type de contenu).
- L'**adoption du mécanisme par les éditeurs** et les données de trafic associées, en gardant à l'esprit qu'un faible taux d'opt-out ne vaudra pas preuve de satisfaction.
- L'**appréciation qu'en fera la Commission** dans le cadre de l'enquête en cours et l'influence éventuelle du référentiel britannique (couverture du fine-tuning, attribution, données de contrôle, rapports de conformité).

Focus 2 – MiCA : l'EBA prépare sa méthode de calcul des sanctions

L'Autorité bancaire européenne consulte jusqu'au 28 septembre 2026 à 23 h 59 sur la méthodologie qu'elle entend utiliser pour déterminer les amendes relevant de ses pouvoirs directs de supervision au titre du règlement MiCA. Le champ de cette consultation doit être précisément délimité : il ne concerne ni l'ensemble des prestataires de services sur crypto-actifs, ni tous les émetteurs de stablecoins. Il vise les sanctions susceptibles d'être prononcées par l'EBA à l'encontre des émetteurs de jetons se référant à un ou des actifs (ART) classés comme significatifs, des émetteurs de jetons de monnaie électronique (EMT) classés comme significatifs, et, dans les conditions prévues par MiCA, des membres de leurs organes de direction. Les sanctions concernant les autres acteurs soumis à MiCA demeurent principalement du ressort des autorités nationales compétentes.

De plafonds légaux à une méthode commune

L'article 131 de MiCA autorise l'EBA à prononcer une amende lorsqu'un émetteur concerné, ou un membre de son organe de direction, a commis intentionnellement ou par négligence une infraction énumérée aux annexes V ou VI du règlement. MiCA fixe déjà les plafonds applicables : jusqu'à 12,5 % du chiffre d'affaires annuel pour les émetteurs d'ART significatifs et 10 % pour les émetteurs d'EMT significatifs. Lorsque le montant peut être déterminé, l'amende peut également atteindre deux fois les profits obtenus ou les pertes évitées du fait de l'infraction.

Le règlement énumère également les éléments que l'EBA doit prendre en compte : la durée et la répétition de l'infraction ; son caractère intentionnel ou négligent ; l'existence de faiblesses graves ou systémiques dans l'organisation et la gestion des risques ; les conséquences pour les détenteurs de jetons et les tiers ; les profits réalisés ou les pertes évitées ; la coopération avec l'EBA ; les infractions antérieures ; et les mesures correctrices prises par l'émetteur. Le règlement délégué (UE) 2024/1504 complète ce cadre sur le plan procédural, notamment en matière de droits de la défense, de délais et de recouvrement.

Une méthode en deux étapes

Le projet de l'EBA vise à convertir ces critères généraux en une méthode plus prévisible. Il prévoit schématiquement la détermination d'un montant de base, en fonction de la gravité de l'infraction et de la capacité financière de l'émetteur, puis l'ajustement de ce montant au regard des circonstances aggravantes ou atténuantes. La durée de l'infraction, sa répétition, son caractère intentionnel ou l'existence de défaillances systémiques pourraient ainsi conduire à une majoration. À l'inverse, une coopération effective, une notification rapide ou des mesures correctrices crédibles pourraient être prises en compte dans un sens favorable. La formule ne supprimerait toutefois pas toute

appréciation au cas par cas : le montant final devrait rester compatible avec les plafonds de MiCA et avec les principes de proportionnalité, de dissuasion et de restitution des avantages indûment obtenus.

Quelles conséquences pour les émetteurs concernés ?

La consultation confirme que l'exposition aux sanctions dépendra autant de la nature de l'infraction que de la capacité de l'émetteur à démontrer la qualité de sa gouvernance et de sa réaction. Les émetteurs d'ART et d'EMT susceptibles d'être classés comme significatifs ont donc intérêt à rattacher précisément leurs contrôles internes aux obligations visées dans les annexes V et VI de MiCA ; à documenter les décisions et la surveillance exercées par les organes de direction ; à organiser la détection, l'escalade et la correction rapides des manquements ; à conserver les éléments permettant d'évaluer les conséquences d'un incident pour les détenteurs ; et à encadrer leur coopération avec l'EBA en cas d'enquête.

Il ne s'agit pas d'une modification de MiCA ni d'une nouvelle catégorie de sanctions. Le texte soumis à consultation est un projet de méthodologie interne à l'EBA, destiné à rendre l'exercice de pouvoirs déjà prévus par le règlement plus cohérent, transparent et prévisible.

Ce qu'il faut surveiller

- La **version définitive de la méthodologie après le 28 septembre 2026**, ainsi que les éventuelles modifications apportées aux coefficients, aux circonstances aggravantes ou atténuantes et au pouvoir d'ajustement final de l'EBA.
- La **liste des émetteurs d'ART et d'EMT effectivement classés comme significatifs**, qui déterminera le périmètre réel d'application de la méthodologie.
- L'**articulation avec les pratiques de sanction des autorités nationales** (AMF, BaFin, CSSF, entre autres), compétentes pour les autres acteurs soumis à MiCA, et l'éventuelle convergence méthodologique qui pourrait en résulter.

À retenir

Cinq points structurants à retenir :

- Google a déployé mondialement, le 31 août 2026, un **opt-out permettant aux éditeurs d'exclure leurs contenus des fonctionnalités de recherche générative** (AI Overviews, AI Mode, AI Overviews dans Discover) via la Search Console, sans effet, selon Google, sur le classement dans la recherche traditionnelle.
- La **Commission européenne examine l'effectivité réelle de ce choix** dans le cadre de son enquête formelle ouverte en décembre 2025 (article 102 TFUE) : un opt-out formellement disponible mais économiquement pénalisant pourrait ne pas suffire à écarter le grief de conditions déloyales.
- Le **précédent britannique du 3 juin 2026** fixe un référentiel plus exigeant : la CMA impose à Google un dispositif couvrant l'alimentation des fonctionnalités d'IA, le réglage fin des modèles, l'attribution des contenus et la publication de données de contrôle, avec des rapports de conformité sous neuf mois.
- L'EBA consulte **jusqu'au 28 septembre 2026 sur sa méthodologie de calcul des amendes MiCA**, applicable aux seuls émetteurs d'ART et d'EMT classés significatifs (et à leurs dirigeants) : montant de base fonction de la gravité et de la capacité financière, puis ajustements selon les circonstances aggravantes ou atténuantes, dans la limite des plafonds de MiCA (12,5 % / 10 % du chiffre d'affaires annuel, ou deux fois les profits obtenus ou les pertes évitées).
- Pour les émetteurs potentiellement significatifs, **l'exposition aux sanctions dépendra autant de la gouvernance démontrable que de l'infraction elle-même** : contrôles rattachés aux annexes V et VI, documentation des organes de direction, détection et correction rapides, coopération encadrée avec l'EBA, autant d'éléments qui pèseront dans le calcul du montant final.

Conclusion

Les deux dossiers de cette édition, si différents dans leurs champs respectifs, racontent la même étape de maturité du droit européen du numérique et de la finance. Après l'adoption des grands cadres (DMA, AI Act, MiCA) et leur entrée en application, vient le moment où se joue leur crédibilité : celui où un remède doit prouver qu'il fonctionne économiquement, et où un pouvoir de sanction doit se doter d'une méthode transparente. Pour les éditeurs et les acteurs de l'économie des contenus, l'examen de l'opt-out de Google par la Commission déterminera si le choix offert est réel

ou théorique avec, en toile de fond, le référentiel plus exigeant fixé par la CMA britannique. Pour les émetteurs de stablecoins significatifs, la méthodologie de l'EBA transformera des plafonds abstraits en une grille de calcul concrète et fera de la qualité de la gouvernance un paramètre direct du montant des amendes. Dans les deux cas, le message adressé aux acteurs régulés est identique : l'ère de l'application effective a commencé, et elle se gagne dans les détails.

Sources principales

- Commission européenne, *Investigation into possible anticompetitive conduct by Google in the use of online content for AI purposes*, décembre 2025.
- Reuters, *EU antitrust regulators quiz publishers on Google's AI search opt-out*, 1er septembre 2026, mis à jour le 2 septembre 2026.
- Google, *New opportunities, control and insights for website owners*, 3 juin 2026, mis à jour le 31 août 2026 ; Competition and Markets Authority, *CMA secures fairer deal for publishers and improves Google search services in UK*, 3 juin 2026.
- Autorité bancaire européenne, *Consultation Paper on a Methodology for setting fines under MiCA*, 26 juin 2026, consultation ouverte jusqu'au 28 septembre 2026.
- Règlement (UE) 2023/1114 (MiCA), articles 130 à 136 et annexes V et VI ; règlement délégué (UE) 2024/1504 relatif aux modalités procédurales des sanctions prononcées par l'EBA.
- Règlement (UE) 2024/1689 (AI Act), article 53 ; directive (UE) 2019/790 sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, notamment article 4, paragraphe 3.

The Seqlense Regulatory Brief - Crypto, TradFi & Digital - Édition #23

Cette publication est fournie à titre strictement informatif et ne constitue ni un conseil juridique, ni un conseil en investissement, ni une recommandation personnalisée. Elle ne saurait remplacer une analyse juridique ou opérationnelle propre à chaque organisation, susceptible de tenir compte de sa taille, de son secteur, de ses pratiques et de son écosystème contractuel.

Les informations présentées reflètent une analyse générale des dynamiques réglementaires à la date de publication. Les positions des autorités européennes, américaines, asiatiques et nationales peuvent évoluer rapidement ; les textes en construction ne créent pas d'obligation immédiate et ne doivent pas être traités comme du droit applicable.

Malgré les soins apportés à la sélection et à la vérification des sources, aucune garantie n'est donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations. Les pratiques opérationnelles doivent être ajustées à la lumière des positions supervisorielles à venir, des décisions de sanction et de l'évolution des cadres juridiques.

Toute décision de mise en conformité relève de la seule responsabilité de l'organisation concernée et doit, le cas échéant, être prise avec l'appui de conseils juridiques et techniques qualifiés dans chaque juridiction concernée.